

IAE – L3 CCA

Introduction générale au droit

2h – aucun document

Répondre aux questions suivantes (1 point par question)

1. Replacer dans le bon ordre hiérarchique les normes suivantes :
Décrets d'application/ Constitution/ Lois ordinaires/ Traités internationaux/ Arrêtés
2. Le Conseil constitutionnel est compétent pour contrôler la conformité des règlements à la Constitution. Vrai ou Faux ?
3. La loi émane nécessairement du Parlement. Vrai ou Faux ?
4. Les arrêtés préfectoraux n'ont pas de valeur normative. Vrai ou Faux ?
5. Une loi stipule, dispose ou arrête ?
6. Préciser quelle est la distinction entre l'acte juridique et le fait juridique. Donner un exemple pour chaque cas.
7. Quel est le statut de l'animal en droit civil ?
8. La loi des 16-24 août 1790 pose un principe essentiel de notre organisation judiciaire. Quel est-il ?
9. En droit commercial, la preuve est-elle libre ou règlementée ?
10. Qui sont les rédacteurs du code civil ?
11. Quelle est la différence entre une chose fongible et une chose non fongible ?
12. Qu'est-ce qu'un droit extra patrimonial ? Donner un exemple.
13. Qu'est-ce qu'un contrat synallagmatique ?
14. Quelles sont les différences entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet ?
15. Comment s'appellent les parties lors d'un procès en appel ?

Merci de répondre aux questions en suivant l'ordre dans lequel elles sont posées

les partis les faits la procédure thèses
- solution

Faire l'analyse de l'arrêt suivant en présentant les faits, la procédure, les thèses en présence, le problème de droit, la solution de la Cour de cassation (5 points)

Cour de cassation , chambre civile 2, Audience publique du mercredi 16 février 1994

Sur le pourvoi formé par le Parti communiste français, dont le siège est à Paris (10e), 7, place du Colonel Fabien, en cassation d'un arrêt rendu le 13 février 1992 par la cour d'appel de Paris (1re chambre, section B), au profit de la Chambre syndicale des fleuristes de la région parisienne, dont le siège est à Paris (10e), ..., défenderesse à la cassation ;

(...) Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 13 février 1992), qu'à l'occasion du 1er mai, des militants du Parti communiste français ont vendu du muguet de culture sur la voie publique dans diverses communes de la région parisienne ; que, soutenant que ces ventes non autorisées faisaient concurrence aux fleuristes professionnels, la Chambre syndicale des fleuristes de la région parisienne (la chambre) a demandé au Parti communiste français la réparation de son préjudice ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors que, d'une part, la vente traditionnelle du muguet sur la voie publique, le 1er mai, constituant une coutume n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R. 38-14 du Code pénal qui ne vise que la répression des ventes commerciales de marchandises à la sauvette, la cour d'appel aurait violé l'article 1382 du Code civil ; alors que, d'autre part, les ventes litigieuses ne pouvant être la cause d'un quelconque préjudice subi par les fleuristes professionnels, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard du même texte ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que les articles R. 38-14 et R. 39 du Code pénal interdisent et répriment la vente de marchandises sur la voie publique sans autorisation ou déclaration régulière, la cour d'appel énonce exactement que cette interdiction s'applique à la vente du muguet sauf autorisation donnée par les municipalités ou les préfetures à l'occasion du 1er mai ; que si cette coutume, étendue depuis de nombreuses années au muguet cultivé, relève d'une tradition ancienne, notamment en Ile-de-France, cet usage, constaté et reconnu comme une simple tolérance, ne saurait avoir pour effet de tenir en échec les prescriptions d'une règle générale d'ordre public ;

Que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que le Parti communiste français, en faisant vendre du muguet de serre le 1er mai sans autorisation, avait commis une faute engageant sa responsabilité ;

Et attendu que la cour d'appel, par l'évaluation qu'elle en a fait, a justifié l'existence du préjudice des membres de la Chambre syndicale dont elle a souverainement apprécié l'étendue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne le Parti communiste français, envers la Chambre syndicale des fleuristes de la région parisienne, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt